



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau**

**Agence Régionale De Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Gironde
Pôle santé environnementale**

PROJET ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2022/09/28-198

- **portant autorisation temporaire sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**Du Forage «LAFONT 2» situé sur la commune de CREON
- Identifiant BSS : BSS003JSTQ**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et l'article R. 214-23 relatif à l'autorisation temporaire ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1^{er} relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales et l'article R. 1321-9 relatif à l'autorisation temporaire ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter de 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 085-19 du 24 mai 2019 délivré au SIAEPA de Bonnetan pour la création du forage «LAFONT 2» ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 portant autorisation globale de prélèvement pour le SIAEPA de Bonnetan ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19/10/1964 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MONTUARD » situé sur la commune de CREON ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 02/06/1993 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « MONTUARD » situé sur la commune de CREON ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire déposée au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, reçue en date d'avril 2022 au guichet unique de l'eau de la DDTM de la Gironde et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde , présenté par le SIAEPA de Bonnetan ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 3 juin 2022 ;

- VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire;
- VU** le schéma d'alimentation «Zone Centre» en eau approuvé par la CLE du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 18 juin 2013 ;
- VU** l'absence d'observation du SIAEPA de Bonnetan en date du 13 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'article R.214-23 du code de l'environnement permet à Monsieur le Préfet de statuer sur une autorisation temporaire ;

CONSIDERANT que l'article R. 1321-9 du Code de la Santé Publique permet à Monsieur le Préfet de statuer sur une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine issue du nouveau captage « LAFONT 2 » avant que les périmètres de protection aient été déclarés d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable ;

CONSIDERANT que le forage « MONTUARD » n'est plus distribuée en raison de valeurs de fluorures et des sulfates dépassant les limites de qualité des eaux distribuées ;

CONSIDERANT que le forage « MONTUARD » à l'occasion d'épisodes de forte demande en eau au niveau du syndicat de Bonnetan a été remis en route de façon exceptionnelle, associé a des restrictions d'usage de l'eau du robinet sur la commune de CREON pour les enfants en bas âge et les femmes enceintes ;

CONSIDERANT que les eaux issues des forages « MONTUARD » et « LAFONT 2 » seront utilisées en mélange, permettant de distribuer une eau conformes aux exigences de qualité ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que la mise en service du forage « LAFONT 2 » ne viendra pas augmenter les prélèvements d'eau de la commune, dont les volumes actuellement autorisés, de 1 900 000 m³/an permettent de couvrir les besoins actuels ;

CONSIDERANT que les procédures pour déclarer l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « LAFONT 2 » et pour autoriser son exploitation et la distribution de l'eau aux fins de la consommation humaine sont en cours d'élaboration par le SIAEPA de Bonnetan ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Madame MARSAC-BERNEDE Marie-Jacqueline, a émis un avis favorable pour une exploitation du forage aux débits et volumes demandés et n'a délimité au vu de la bonne protection naturelle de la nappe captée qu'un périmètre de protection immédiat correspondant à la partie actuellement clôturée de la parcelle n°675 section AK (environ 2600 m²) du plan cadastral de la commune de CREON ;

CONSIDERANT que l'analyse du prélèvement réalisé le 6 mai 2021 au forage « LAFONT 2 » par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé révèle une eau conforme aux limites de qualité des eaux brutes pour les paramètres mesurés, pouvant être utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant au SIAEPA de Bonnetan doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

CONSIDERANT que le SIAEPA de Bonnetan doit respecter le schéma d'alimentation en eau susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont autorisés de façon temporaire au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de BONNETAN, dénommé ci-après le permissionnaire :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « LAFONT 2 » situé sur la commune de CREON dans la nappe de l'Oligocène,
- L'utilisation exceptionnelle de l'eau brute du forage « MONTUARD », dont la teneur en fluorures est non-conforme à la limite de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine en distribution.
- La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages « MONTUARD » et « LAFONT 2 » situés sur la commune de CREON .

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages « MONTUARD » et «LAFONT 2» situés sur la commune de CREON des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME - REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	58 400 m ³ /an Déclaration
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : de l'aquifère supérieur de référence : OLIGOCENE.	1.3.1.0	10 m ³ /an Autorisation

PRESCRIPTIONS :

Afin d'obtenir une autorisation définitive portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « LAFONT 2 » situé sur la commune de CREON, le permissionnaire doit déposer avant trois mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, auprès du Guichet Unique de l'Eau – DDTM de la Gironde – Service Eau et Nature – Cité administrative, rue Jules Ferry, BP90 – 33090 BORDEAUX Cédex.

Dans un délai de 1 an, le permissionnaire doit procéder à des travaux de réhabilitation ou remplacer le forage « MONTUARD », afin d'assurer une exploitation pérenne de l'ouvrage et la production d'une eau conforme aux limites de qualité par la station « MONTUARD ».

ARTICLE 2 : EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage «LAFONT 2 » est localisé dans la commune de CREON sur la parcelle n° 675 section AK du plan cadastral de la commune de CREON.

Coordonnées LAMBERT 93 - x = 434 878 m - y = 6 413 387 m - z = + 89 m NGF

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

ARTICLE 3.1 : Description du forage :

L'ouvrage de captage réalisé en 2021 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en **annexe 1**.

ARTICLE 3.2 : Description des caractéristiques hydrauliques

- Les essais de nappe effectués en avril et mai 2021 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à - **29,97 m** par rapport au sol. Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de **0,97 m³/h/m** pour un débit de **10 m³/h**.
- Selon l'interprétation de l'essai de nappe sus-cité, le débit critique de l'ouvrage n'a pas été atteint au débit de **10 m³/h**.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Identifiant BSS	Prof. (m)	Nappe Aquifère	SAGE « nappes profondes »
				Unité de gestion Classement
LAFONT 2	BSS003JSTQ	89	OLIGOCENE Entre deux mers	OLIGOCENE Centre

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
LAFONT 2	10	240	58400

PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION :

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ainsi que celles du schéma d'alimentation en eau en vigueur.
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer les premières arrivées d'eau, c'est à dire à - **42 m** de profondeur par rapport au sol/repère.
- L'arrêt de la pompe est en conséquence programmé. A cet effet, les consignes de niveau de coupure de la pompe d'exhaure doivent être adaptées pour que les niveaux de pression dynamique dans l'ouvrage ne dépassent pas la cote de rabattement maximal, fixée au droit des premières arrivées d'eau augmenté d'un mètre, soit - **43 m** par rapport au sol.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENT DU FORAGE

- **Les ouvrages et installations de prélèvement** d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.
- **La tête du forage** s'élève au moins à **0,5 m** au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à **0,2 m** lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur **1 m** de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Le forage étant situé en zone inondable, la tête du forage est maintenue parfaitement étanche. L'évent pour la prise d'air est remonté au-dessus du niveau de la cote de crue de référence, sur le pylône supportant la passerelle sur laquelle se situent le produit chimique et l'armoire électrique. La tête s'élève au moins à **0,5 m** au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à **0,2 m** lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur **1 m** de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances et des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu (12 mesures par jour au minimum avec archivage des données). Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son identifiant BSS**.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DU/DES FORAGES ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION, DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 6.1 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU

a) Le forage

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

b) Le réseau de distribution

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

La surveillance des ouvrages de distribution porte notamment sur :

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage.

ARTICLE 6.2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

- le suivi en continu des niveaux piézométriques ;
- le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1^{er} janvier ;
- le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation ;
- la mesure du niveau statique est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie ;
- **Toute tendance à une baisse anormale ou soudaine du niveau statique cité comme piézométrie de référence à l'article 4.2) du présent arrêté, fait l'objet d'une information au Préfet (DDTM-police de l'eau) ;**

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes ;
- **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le concessionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ;
- **Les prescriptions des points 1 à 7** du présent article, sont conservées par le concessionnaire **et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau)**, sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.

ARTICLE 6.3 : GESTION DU SERVICE

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le concessionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriés tels que le diagnostic au minima décennal des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant interpellier sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le concessionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

ARTICLE 7 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES AUTOUR DU CAPTAGE

La tête du forage est protégée par un capot posé sur une dalle muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Il est défini un **périmètre de protection sécurisé (annexe 4)** d'une superficie d'environ 2600 m² correspondant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée confondus du forage « MONTUARD », soit la partie clôturée qui englobe la division de la parcelle n° 675 section AK du plan cadastral de la commune de CREON. Dans ce périmètre, sont implantés outre les forages « MONTUARD » et « LAFONT 2 » :

- l'unité de déferrisation-désinfection de « MONTUARD »,
- le local contenant le chlore gazeux,
- la bâche de stockage de 200 m³,
- les réseaux électriques et les canalisations reliant les différents équipements,
- un bâtiment carré placé dans une fosse circulaire en contrebas de la plateforme des forages,
- une bâche désaffectée.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du concessionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite y compris pour les riverains aux abords immédiats de la clôture limitrophe.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations d'eau y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs, seront posés sur des zones de rétention.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

PRESCRIPTIONS pour le périmètre de protection sécurisé :

- **Dans un délai de 6 mois**, la clôture et le portail pré existant devront être remplacés.
- **Dans un délai de 1 an**, le réseau existant d'eau pluviale devra faire l'objet d'un diagnostic et d'une réhabilitation si nécessaire, les eaux de ruissellement de toutes origines doivent être collectées avant d'atteindre la plateforme des forages et dérivées hors du périmètre.
- Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection sécurisé est établi par le permissionnaire et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage, du périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans le périmètre de protection sécurisé.
- Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur de l'aire de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant l'aire de protection. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
 - ◆ Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
 - ◆ Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - ◆ Le stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont interdits exceptées pour les engins motorisés fixes. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.
 - ◆ Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur fixes et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi nécessaires aux travaux sont posés sur une aire étanche.
 - ◆ Les travaux sont strictement encadrés.

ARTICLE 8 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins d'eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau du forage de « LAFONT 2 » a été analysé le 6 mai 2021 suite à un essai de pompage de 72 heures et respecte les limites de qualité des eaux brutes.

L'eau brute est minéralisée (conductivité de 720 µS/cm à 25°C, TH de 32,2°F, TAC de 30,2°F). Le pH mesuré in situ est légèrement basique (7,3). L'eau brute est à l'équilibre calco-carbonique. La turbidité est de 3,76 NFU. Les teneurs sont de 540 µg/l en fer total, 7,62 µg/l en manganèse, <0,05 mg/l en ions ammonium, et de <0,3 mg/l en carbone organique total (COT).

La teneur en fluorures est de 0,126 µg/l.

Elle présente une très bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques) à l'exception de 0,145 mg/l de nitrates.

La turbidité (3,76 NFU) et la teneur en fer total (540 µg/l) de l'eau brute dépassent les valeurs de référence de qualité des eaux distribuées fixées respectivement à 2 NTU et à 200 µg/l.

Cette eau nécessite avant distribution un traitement d'élimination du fer.

L'eau du forage de « MONTUARD » respecte les limites de qualité des eaux brutes.

L'eau brute est fortement minéralisée (conductivité de 1027 µS/cm à 25°C, TH de 29,3°F, TAC de 21,3°F). Le pH mesuré in situ est légèrement basique (7,65). L'eau brute est à l'équilibre calco-carbonique. La turbidité moyenne est de 5,9 NFU (minimum = 1,3 NFU ; maximum = 15,2 NFU). Les teneurs moyennes sont de 651 µg/l en fer total, 12 µg/l en manganèse, 0,26 mg/l en ions ammonium, et de 0,31 mg/l en carbone organique total (COT).

La teneur en fluorures est en moyenne de 1,63 µg/l (minimum = 1,1 mg/l ; maximum = 2,1 mg/l).

La teneur en sulfates est en moyenne de 237 mg/l avec un minimum enregistré à 147 mg/l et un maximum à 328 mg/l (limite de qualité en distribution : 250 mg/l)

Elle présente une très bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques)

La turbidité (5,9 NFU), l'ammonium (0,26 mg/l) et la teneur en fer total (651 µg/l) de l'eau brute dépassent les valeurs de référence de qualité des eaux distribuées fixées respectivement à 2 NTU, 0,1 mg/l et 200 µg/l. La teneur en fluorures dépasse la limite de qualité des eaux distribuées fixée à 1,5 mg/l.

Cette eau nécessite avant distribution un traitement d'élimination du fer et un abattement de la teneur en fluorures.

La filière de traitement mise en œuvre à la date de la prise de l'arrêté consiste en un traitement de déferrisation biologique suivi par un traitement de désinfection par chlore gazeux. Les eaux désinfectées sont ensuite envoyées dans une bache d'une capacité de 200m³ où sont mélangées les eaux traitées issues des deux forages « MONTUARD » et « LAFONT 2 », afin d'abaisser la teneur en fluorures.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau.

PRESCRIPTIONS :

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- La filière de traitement est conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 8.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

PRESCRIPTIONS :

- **Dans un délai d'un an**, la sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- ◆ La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
- ◆ Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- ◆ Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des traitements mis en œuvre et dangers identifiés que peuvent présenter les installations. Notamment, il s'assure que le **mélange entre les eaux issues du forage « MONTUARD » et « LAFONT 2 » permet de distribuer en permanence une eau dont la teneur en fluorures inférieure à la limite de qualité.**
- ◆ La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant (chlore libre et chlore total) et en fer total** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).

ARTICLE 8.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.
- Avant mise en service, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 9 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, **sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.**

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de **3 mois au plus** et de **1 mois au moins**, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'une mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.'

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la

notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

ARTICLE 16 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 18 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

- **1 – à la charge du Préfet :**
- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de CREON et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.
- **2 – à la charge du permissionnaire :**
- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.
- **3 - à la charge de la (des) commune(s) de CREON :**
- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la (des) commune(s) de **CREON** avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et d'insertion dans les documents d'urbanisme est dressé par les soins du maire. Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 22 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 23 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 : SANCTIONS

- **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 25 : EXECUTION

- le Permissionnaire,
- la Préfète de la Gironde,
- le Maire de la commune de CREON ;
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LIBOURNE,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 27 01

P/la LA PRÉFÈTE,



Le Sous-Prefet
de l'arrondissement de Libourne

Matthieu DOLIGEZ

M 0168

- ANNEXE 1 à l'Arrêté préfectoral N°

RECAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL

ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
	Caractéristiques des prélèvements	Débits autorisés	Durée d'exploitation	DDTM-police de l'eau
	Caractéristiques des prélèvements	Prescriptions d'exploitations	Durée d'exploitation	DDTM-police de l'eau
	Équipement du forage	Prescriptions spécifiques de travaux à effectuer	2022	DDTM-police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
	Surveillance du forage	Diagnostic du forage,	2021 puis Décennal	DDTM-police de l'eau
	Surveillance des prélèvements, de la ressource et du service	Conservation des données par le permissionnaire et transmission en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques.	Annuel	DDTM-police de l'eau
7	Périmètre de protection sécurisé du captage	<p>Bornage et la division parcellaire selon la description suivante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • côté ouest : clôture actuelle de la nouvelle station d'épuration, • côté nord est : clôture à reprendre de la limite parcellaire, sur une longueur approximative de 14 mètres jusqu'au pylône EDF, non inclus, • côté est – nord-est : tracé rectiligne jusqu'à hauteur du bâtiment d'exploitation, • côté sud : tracé parallèle à la voie d'accès à la nouvelle station d'épuration sur une longueur approximative de 21,50 mètres. <p>Ces longueurs sont indicatives, ne résultant pas d'un bornage sur site.</p>	3 mois	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
7	Périmètre de protection sécurisé du captage	Mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2 m au minimum et d'un (ou des) portail (s) sécurisé(s), de même hauteur.	6 mois	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
8	Autorisation traitement et distribution de l'eau	<p>Réalisation du diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de dispositifs de protection ; - Etablissement de procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion. 	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
8	Autorisation traitement et distribution de l'eau	<p>Élaboration d'un plan en vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de défaillance majeure du système de production et de distribution, cas de pollution accidentelle des ouvrages, ...). Ce plan en cours d'élaboration à la date de la prise de l'arrêté prend notamment en compte la nécessité de rechercher et de mettre en œuvre des solutions de fiabilisation de la distribution en eau de qualité vis-à-vis du paramètre fluorures.</p>	6 mois pour la présentation du plan pour une mise en œuvre dans les 2 ans et toute la durée d'exploitation	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

